

# REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction  
Richard GHUELDRE

Directeurs  
Jérôme KULLMANN  
Luc MAYAUX

Directeur honoraire  
Jean BIGOT

## DOCTRINE

- Le règlement amiable en assurance de protection juridique : du droit positif au droit prospectif – par G. Brunel
- Pour qui sonne la réforme : le démarchage téléphonique en assurance – par F. Gosset, T. Jardin et R. Ghuelldre

## COMMENTAIRES

### ASSURANCES EN GÉNÉRAL

- Nouvelles précisions sur le point de départ de la prescription de l'action directe en cas de redressement fiscal – par A. Pimbert → Déclaration de proportionnalité de la déchéance pour fausse déclaration de sinistre – par A. Pélissier

### ASSURANCE CONSTRUCTION

- Dommage immatériel consécutif à un désordre décennal et responsabilité de l'assureur en cas d'inefficacité des travaux de reprise des désordres préfinancés par celui-ci – par J.-P. Karila → Condamnation *in solidum* : division de la dette de plein droit – par J.-P. Karila → Clause de globalisation des sinistres : plafond de garantie applicable à chacun des chantiers déclarés – par J.-P. Karila

### ASSURANCES DE PERSONNES

- Revirement de jurisprudence : la rente accident du travail ne répare pas le déficit fonctionnel permanent – par J. Landel → Le gérant qui adhère à l'assurance de groupe pour garantir son engagement de caution au bénéfice de sa société n'est pas un consommateur – par A. Pélissier
- Assurance emprunteur : *bis repetita non placent* ? – par A. Pimbert → Il faut informer sur tout ce qui n'existe pas ! – par A. Pélissier

### ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

- Pas de renaissance pour la subséquente – par L. Mayaux → Le passé connu s'accommode d'une réclamation incertaine – par L. Mayaux

# REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

**Fondateurs** : Maurice Picard et André Besson  
**Directeur honoraire** : Jean Bigot

**Directeurs** : Jérôme Kullmann  
et Luc Mayaux

**Secrétaire de rédaction** : Richard Ghueldre,  
Directeur-adjoint de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,  
docteur en droit, avocat

## Comité de rédaction

**Jean Bigot**

Professeur émérite de l'université Paris I

**Sarah Bros**

Professeure à l'université Paris-Dauphine PSL, directrice de l'institut des Assurances de Paris-Dauphine

**Marc Bruschi**

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

**Pascal Dessuet**

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

**Frédéric Douet**

Professeur à l'université de Rouen - Normandie, membre du Conseil des prélèvements obligatoires

**Vincent Heuzé**

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

**Jean-Pierre Karila**

Avocat, professeur à l'ICH, chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

**Laurent Karila**

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Jérôme Kullmann**

Professeur émérite de l'université Paris Dauphine PSL (Paris 9), président-fondateur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

**Sophie Lambert**

Maître de conférences à Aix-Marseille université

**James Landel**

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

**Daniel Langé**

Professeur émérite à l'université François-Rabelais (Tours)

**Vincent Maleville**

Rédacteur au Dictionnaire Permanent Assurances, rubrique « Professions médicales »

**Luc Mayaux**

Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), directeur de l'Institut des assurances de Lyon

**Gilbert Parleani**

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Anne Pélissier**

Professeur à l'université Montpellier 1, directeur du master II Droit des Assurances

**Agnès Pimbert**

Professeur à l'université de Poitiers, co-directrice du master droit des assurances

**Benjamin Remy**

Professeur à l'université de Poitiers, chargé d'enseignements à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

**Jean Roussel**

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine, directeur du centre d'études d'assurances

**Romain Schulz**

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

**Franck Turgné**

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

La Revue générale de droit des assurances peut désormais être citée de la façon suivante : RGDA nov. 2021, n° RGA200m3.

Le numéro de type RGA200m3 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur [www.labase-lextenso.fr](http://www.labase-lextenso.fr)

Revue éditée par Lextenso  
1, Parvis de La Défense  
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

*P-DG, Directeur de la publication* : Bruno Vergé  
*Directrice générale déléguée* : Emmanuelle Filiberti  
*Responsable d'édition* : Constance Bonnier

Rédaction :  
Tél. : 01 40 93 40 00  
e-mail : [redaction.rgda@lextenso.fr](mailto:redaction.rgda@lextenso.fr)

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40  
Fax : 01 41 09 92 10  
e-mail : [abonnements@lextenso.fr](mailto:abonnements@lextenso.fr)

TARIFS 2023 (TTC)	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	43,90 €	49,00 €
<b>Abonnement :</b>		
Journal (10 n°) + version numérique feuilletable	427,80 €	482,00 €
Abonnement feuilletable numérique	273,63 €	268,00 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0323 T 82836 - ISSN 1273-3407  
Dépôt légal : à parution  
Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,  
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal  
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur,  
100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;  
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 348 g éq. CO<sub>2</sub>  
Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



# Sommaire

## SOMMAIRE DE LA REVUE DE MARS 2023

### Doctrine

#### P. 5 Le règlement amiable en assurance de protection juridique : du droit positif au droit prospectif

RGA201f8 ■ Le 19 janvier 2023, la Chancellerie a lancé une politique de règlement à l'amiable des litiges, proposant de nouveaux dispositifs. Ne retenant qu'une contribution financière de l'assurance de protection juridique, a été occulté le droit dont dispose l'assureur de procéder au règlement amiable du différend de son assuré. Si ce droit est acquis pour l'assureur, sa mise en œuvre nécessiterait une reconnaissance législative. Dès lors, après avoir exposé le droit positif de l'assurance de protection juridique en matière de règlement amiable, il semble opportun d'en opérer une étude en droit prospectif.

par Guillaume Brunel

#### P. 15 Pour qui sonne la réforme : le démarchage téléphonique en assurance

RGA201f6 ■ L'article L. 112-2-2 du Code des assurances, créé par la loi n° 2021-402 du 8 avril 2021, impose aux distributeurs de produits d'assurance de nouvelles obligations en matière de démarchage téléphonique dont les modalités pratiques ont été précisées à l'article R. 112-7 du même code, instauré par le décret n° 2022-34 du 17 janvier 2022. Ce nouveau dispositif est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022.

par François Gosset, Thomas Jardin et Richard Ghueldre

### Commentaires

#### Assurances en général

##### P. 20 Nouvelles précisions sur le point de départ de la prescription de l'action directe en cas de redressement fiscal

RGA201e1 ■ Action directe ; Prescription de l'action en responsabilité contre l'assuré ; Point de départ ; C. civ., art. 2224 ; Redressement fiscal ; Notification du redressement ; Point de départ (non) ; Rejet, par le juge de l'impôt, du recours du contribuable contre le redressement ; Point de départ (oui)

par Agnès Pimbert

##### P. 23 Déclaration de proportionnalité de la déchéance pour fausse déclaration de sinistre

RGA201f0 ■ Sinistre ; Fausse déclaration ; Clause de déchéance ; Déchéance encourue seulement en cas de mauvaise foi de l'assuré ; Sanction disproportionnée (non) ; Sanction contraire à l'art. 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (non) ; Sanction contraire au principe général de proportionnalité des sanctions (non)

par Anne Pélissier

### Assurance construction

##### P. 27 Dommage immatériel consécutif à un désordre décennal et responsabilité de l'assureur en cas d'inefficacité des travaux de reprise des désordres préfinancés par celui-ci

RGA201e8 ■ Assurance dommages-ouvrage ; Dommage immatériel consécutif à un désordre décennal ; C. assur., art. A. 243-1, Annexe II ; Garantie (oui) ; Frais de surveillance par des agents de sécurité incendie, non nécessaires à la non-aggravation des dommages à l'ouvrage ; Garantie (oui)

Inexécution, par l'assureur, de son obligation ; Travaux financés par l'assureur dommages-ouvrage n'ayant pas permis de mettre fin aux désordres ; C. civ., art. 1147 (réduction antérieure à l'ord. du 10 févr. 2016) ; Dommages-intérêts dus par l'assureur DO

par Jean-Pierre Karila

##### P. 34 Condamnation *in solidum* : division de la dette de plein droit

RGA201e7 ■ Condamnation *in solidum* ; C. civ., art. 1213 (réduction antérieure à l'ord. 10 févr. 2016) ; Division de la dette, de plein droit, entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion

par Jean-Pierre Karila

##### P. 37 Clause de globalisation des sinistres : plafond de garantie applicable à chacun des chantiers déclarés

RGA201e6 ■ Globalisation des sinistres ; Clause de globalisation : ensemble des conséquences dommageables ou l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur ou une même cause technique ; Assuré, assistant économique, avec contrats d'entreprise distincts et déclaration de chacun des chantiers ; Même faute de l'assuré ; Plafond applicable à chacun des chantiers déclarés

par Jean-Pierre Karila

## Assurances de personnes

### P. 41 Revirement de jurisprudence : la rente accident du travail ne répare pas le déficit fonctionnel permanent

RGA201e9 ■ Rente accident du travail ; Imputation de la rente sur le déficit fonctionnel permanent (non) ; Faute inexcusable de l'employeur ; Indemnisation des souffrances physiques et morales prévue à l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale (non) ; Indemnisation subordonnée à l'absence de souffrances réparées par le déficit fonctionnel permanent (non)

par James Landel

### P. 47 Le gérant qui adhère à l'assurance de groupe pour garantir son engagement de caution au bénéfice de sa société n'est pas un consommateur

RGA201f1 ■ Consommateur ; Gérant, caution de la société emprunteuse ; Adhésion au contrat d'assurance de groupe souscrit par la banque ; Assurance décès et invalidité ; Lien direct de ce contrat avec son activité professionnelle ; Qualité de consommateur (non)

par Anne Pélissier

### P. 49 Assurance emprunteur : *bis repetita non placent* ?

RGA201f7 ■ Assurance emprunteurs ; Garantie « incapacité de travail » ; Clause prévoyant que la garantie acquise en cas d'invalidité ; Clause prévoyant que la garantie cesse à la date de la retraite, y compris lorsque cette mise à la retraite est la conséquence statutaire de son invalidité ; Clauses claires et dénuées d'ambiguïté, prises ensemble ou séparément (oui)

par Agnès Pimbert

### P. 52 Il faut informer sur tout ce qui n'existe pas !

RGA201f2 ■ Assurance sur la vie ; Renonciation ; Contrat en unités de compte ; C. assur., art. L. 132-5-1 (réd. antérieure à la loi du 15 déc. 2005) ; Note d'information ; Informations prévues par le modèle annexé à l'article A. 132-4 du Code des assurances : Rendement minimum garanti et participation ; Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie ; Garanties de fidélité ; Valeurs de réduction et des valeurs de rachat ; Contrat ne prévoyant pas de participation aux bénéfiques ; Obligation de l'assureur : mention du fait que le contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfiques ; Motif : information essentielle pour l'assuré ; Mention absente : prorogation de la faculté de renonciation (oui)

par Anne Pélissier

## Assurances de responsabilité civile

### P. 55 Pas de renaissance pour la subséquente

RGA201d6 ■ Période subséquente ; Durée ; C. assur., art. L. 124-5, al. 4 ; Premier contrat en base réclamation ; Résiliation ou expiration ; Connaissance postérieure du dommage par l'assuré ; Souscription de la même garantie, en base réclamation, auprès d'un autre assureur ; Souscription mettant fin irrévocablement à la période subséquente du premier contrat ; Résiliation du second contrat ; Remise en vigueur du second contrat dans des conditions contestées ; Conditions sans incidences sur la garantie due avant la résiliation

par Luc Mayaux

### P. 58 Le passé connu s'accommode d'une réclamation incertaine

RGA201f4 ■ Assurance de responsabilité ; Période de garantie ; Garantie déclenchée par la réclamation ; Passé connu ; C. assur., art. L. 124-5 ; Connaissance du fait dommageable à la date de la souscription (oui) ; Réclamation incertaine (circonstance indifférente) ; Garantie non due

par Luc Mayaux

---

**Table chronologique des sources commentées**


---

**2022****NOVEMBRE**

Cass. com., 9 nov. 2022, n° 21-10632 .....p. 20 RGA201e1

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 30 nov. 2022, n°s 21-17161 et 21-17731.....p. 55 RGA201d6**DÉCEMBRE**Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 déc. 2022, n° 20-21968 .....p. 47 RGA201f1Cass. 3<sup>e</sup> civ., 14 déc. 2022, n° 21-19544.....p. 27 RGA201e8Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 déc. 2022, n° 20-22836 , F-B.....p. 23 RGA201f0Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 déc. 2022, n° 19-25339, FS-B.....p. 49 RGA201f7Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 déc. 2022, n° 21-15980 , F-B.....p. 52 RGA201f2Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 déc. 2022, n° 21-14859 .....p. 52 RGA201f2**2023****JANVIER**Cass. 3<sup>e</sup> civ., 18 janv. 2023, n° 20-19127, FS-B .....p. 34 RGA201e7Cass. 3<sup>e</sup> civ., 18 janv. 2023, n° 21-20365 .....p. 37 RGA201e6Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 janv. 2023, n° 21-17221 , F-B .....p. 58 RGA201f4

Cass. ass. plén., 20 janv. 2023, n° 20-23673, BR .....p. 41 RGA201e9

Cass. ass. plén., 20 janv. 2023, n° 21-23947, BR .....p. 41 RGA201e9